



L.I.R. n° 96/4

**Objet : Traitement fiscal des rentes allouées par le Service des dommages de guerre du chef de dommages de guerre corporels**

**1) Introduction**

La loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre (Mémorial N° 21 du 27 mars 1950) prévoit dans ses articles 44 à 53 (Titre III) une indemnisation des dommages de guerre corporels sous forme de rentes allouées actuellement par le Service des dommages de guerre (anciennement Office des dommages de guerre) sous la compétence du Ministère de la sécurité sociale.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi susmentionnée définissent les catégories de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique et qui peuvent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages de guerre subis. De même, les ayants droit de ces personnes peuvent également bénéficier de l'indemnité en question.

En outre, les articles 48 et 49 de la loi prévoient des modes différents d'indemnisation suivant qu'il s'agit :

- 1) d'ayants droit de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique (article 48). Tombent notamment sous cette catégorie, les ayants droit des personnes exécutées par l'ennemi ou qui sont mortes, soit dans des camps de concentration et des prisons, soit des suites de l'incarcération;
- 2) de personnes encore en vie qui ont subi un dommage corporel, ainsi que de leurs ayants droit en cas de décès (article 49), pour autant que ceux-ci ne sont pas indemnisables d'après le numéro 1) ci-avant.

Du point de vue de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. »), les indemnités pour dommages de guerre corporels allouées aux victimes de guerre en raison de leur attitude patriotique et aux ayants droit de personnes mortes par suite de faits de guerre, constituent, en principe, des revenus imposables dans le cadre de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 L.I.R. traitant des arrérages de rentes de toute nature et des autres allocations et avantages périodiques servis en vertu d'un titre pour autant que ces arrérages de rentes de toute nature et ces autres allocations et avantages périodiques ne sont pas visés par l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 ou 2 L.I.R. et qu'ils ne sont pas compris dans d'autres catégories de revenus.

<sup>1</sup> La présente circulaire remplace les circulaires I.R. - n° 44 / I.C.C. - n° 3 / I.C.A. - n° 4 / I. Fort. - n° 6 / I. Cap. - n° 17 du 12 octobre 1951; I.R. - n° 53 / R.T.S. - n° 4 du 14 octobre 1952 ; L.I.R. n° 72 du 6 juin 1979 et L.I.R. n° 72bis du 20 février 1980.

L'imposition de ces rentes diffère suivant que les bénéficiaires sont les ayants droit de la victime de guerre ou la victime elle-même.

## **2) L'imposition des rentes allouées aux ayants droit de victimes de guerre**

Comme, de par leur nature, les indemnités visées ne remplacent pas directement la perte de revenus du défunt, mais sont destinées à compenser la perte des ressources que celui-ci procurait à ses ayants droit, les indemnités en question ne remplacent pas des recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu imposable dans le chef propre des ayants droit. Il s'ensuit que l'indemnisation des ayants droit sous forme de versement d'un capital (prestation unique) n'est pas passible de l'impôt sur le revenu.

Par conséquent les rentes servies en vertu des articles 48 et 49 de la loi modifiée du 25 février 1950, par le Service des dommages de guerre, aux ayants droit de personnes devenues victimes en raison de leur attitude patriotique, bénéficient de plein droit, en tant que rentes indemnitaires, de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent du montant net des arrérages prévue par l'article 115, numéro 14 L.I.R.

## **3) L'imposition des rentes allouées aux victimes de guerre**

Sur la base de l'article 115, numéro 8 L.I.R., le règlement grand-ducal du 29 août 1979 portant exécution de l'article 115, numéro 8 de la loi concernant l'impôt sur le revenu exempte intégralement de l'impôt sur le revenu les rentes servies par le Service des dommages de guerre à titre d'indemnisation aux personnes ayant personnellement subi des lésions corporelles.

Luxembourg, le 6 octobre 2021

Le directeur des contributions,

